



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral modificatif n° 15.2351 du 06 AOUT 2015
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
relevant du régime de l'enregistrement

SARL CHATEAU DE BEAULON
Exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole,
eau-de-vie et liqueurs
sur la commune de LORIGNAC

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 14-2437 du 1^{er} octobre 2014 autorisant la SARL CHATEAU DE BEAULON à exploiter une installation de distillation sur la commune de LORIGNAC 17 rue de Royan ;
- VU** la demande du 10 février 2015, présentée par la SARL CHATEAU DE BEAULON dont le siège social est situé à SAINT DIZAN DU GUA ;
- VU** le rapport du 03 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SARL CHATEAU DE BEAULON ne nécessite pas de déposer un dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que cette modification mineure ne justifie pas un passage en Coderst ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL CHATEAU DE BEAULON représentée par Monsieur Christian THOMAS dont le siège social est situé 25 rue Saint Vincent 17240 SAINT DIZAN DU GUA faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LORIGNAC 17 rue de Royan.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 1^{er} octobre 2014 d'une installation de distillation appartenant à la SARL CHATEAU DE BEAULON sont modifiées comme suit :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la nomenclature des installations classées est remplacée comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl <u>Nota</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	46,8 hl/j * 2 alambics de 25 hl de charge et 2 alambics de 14 hl de charge	E
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	325 m ³	DC
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	9550 hl/an	D
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,7 t	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	174 kW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 1^{er} octobre 2014 d'une installation de distillation appartenant à la SARL CHATEAU DE BEAULON sont modifiées comme suit :

- installation d'un détecteur de vapeurs d'alcools dans un point bas de la distillerie,
- mise en place d'une procédure : elle définira en cas de détection de vapeurs d'alcool, l'arrêt total des installations et la ventilation des locaux,
- stationnement interdit à tout véhicule devant les baies vitrées de la distillerie entre le début et la fin de la campagne de distillation ; des panneaux "interdiction de stationner" seront mis en place.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de SAINTES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de LORIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 06 AOUT 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

1987-1988

1988-1989

1989-1990

1990

1991